

publique, la santé et la garde des enfants, les services de télécommunications de base, les affaires autochtones, les affaires concernant les minorités, ainsi que certains services de transport aérien et maritime.

Le chapitre ne crée aucun droit ni aucune obligation en ce qui a trait aux marchés publics portant sur des services — dont il est question au chapitre 10 — et n'impose aucune discipline quant aux restrictions quantitatives non discriminatoires destinées à protéger l'accès; il exige cependant que ces restrictions fassent l'objet d'une notification et soient inscrites sur une liste afin que les fournisseurs de services puissent en être informés.

L'annexe sur les services professionnels (annexe 1210.5) précise les procédures qui visent à favoriser l'élaboration de normes professionnelles et de critères mutuellement acceptables, condition préalable à tout véritable commerce dans ce secteur. Comme l'ALE, l'ALENA propose que l'autorisation d'exercer soit fondée sur des critères comme la compétence, les études, l'expérience et le perfectionnement professionnel. Il contient des dispositions particulières pour les conseillers juridiques et les ingénieurs étrangers, qui ont pour but de faciliter l'exercice de leur profession, aux termes d'autorisations d'exercer à titre temporaire et sous réserve qu'ils satisfassent aux normes locales.

Les services de transport n'étaient pas mentionnés dans l'ALE, principalement en raison d'un désaccord entre le Canada et les États-Unis sur les industries maritimes. Après la déréglementation des services de transport terrestre — qui a commencé en 1982 aux États-Unis et en 1987 au Canada —, les deux pays se sont entendus sur un certain nombre de questions visant à établir un régime relativement ouvert pour le transport transfrontalier de marchandises par voie terrestre. Au Mexique, le transport terrestre est un secteur fermé tant à l'investissement qu'aux opérations transfrontalières, un handicap de plus en plus évident maintenant que l'économie mexicaine s'ouvre à la suite des réformes adoptées au cours des dernières années.

L'ALENA consolide ce qui avait déjà été en grande partie réalisé entre le Canada et les États-Unis et étend ces dispositions au Mexique, jetant ainsi les bases d'une meilleure intégration des services de transport par camion, par autobus et par chemin de fer en Amérique du Nord. Les pays ont convenu de ne pas faire plus de discrimination qu'à l'heure actuelle et de veiller à ce que toutes leurs lois et tous leurs règlements futurs soient non discriminatoires. De plus, l'ALENA prévoit un programme de travail d'une durée de six ans visant à harmoniser les normes de transport terrestre (voir le chapitre 9) et ainsi à faciliter une libéralisation plus poussée des services de transport. Enfin, le Canada, les États-Unis et le Mexique ont convenu d'ouvrir divers services aériens spécialisés aux fournisseurs des autres parties.